

COMMISSION SPECIALE
DE CASSATION
DES PENSIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 39790

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ministre de la défense
c/M. B.

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjoindue temporairement au Conseil d'Etat

Melle LACHAZE
Rapporteur

(1ère section)

M. OLSON
Commissaire du Gouvernement

Séance du 17 décembre 1998
Lecture du 15 FEVRIER 1999

Vu le recours enregistré au secrétariat de la commission spéciale de cassation le 5 mars 1998 présenté par le ministre de la défense ;

le ministre demande à la commission d'annuler l'arrêt, en date du 5 mars 1998 par lequel la cour régionale des pensions de Bastia a porté à 55% le taux de la pension pour hypoacousie bilatérale accordée à M.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de Melle LACHAZE ;

les observations de Me CHOUCROY avocat de M.

et les conclusions de M. OLSON, commissaire du Gouvernement ;

3070 - 111

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : "La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 pour cent au moins du pourcentage antérieur. Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée" ;

Considérant que pour porter de 30% à 55% le taux de la pension pour hypoacousie bilatérale dont est titulaire M. la cour régionale s'est bornée à constater que l'intéressé n'invoquait pas une infirmité nouvelle mais l'aggravation de l'infirmité pensionnée dont le taux d'invalidité globale devait, dès lors, être pris en compte sans qu'il y ait lieu de rechercher l'étiologie ou les origines de l'infirmité pensionnée ; qu'en ne recherchant pas, comme le ministre de la défense l'y invitait, si l'aggravation était exclusivement imputable à la blessure par traumatisme sonore décelée le 11 février 1976 à l'origine de l'infirmité pensionnée, la cour régionale a insuffisamment motivé son arrêt ; que, par suite, le ministre de la défense est fondé à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Bastia en date du 5 mars 1998 est annulé.

Article 2 - L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au ministre de la défense et à M.